



Association déclarée en préfecture N° 173002045

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CHARENTE-MARITIME**

STATUTS

SOMMAIRE

Page

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination.....	1
Article 2 : Objet	1
Article 3 : Siège social	1
Article 4 : durée.....	1

TITRE II : COMPOSITION – CONDITIONS D'ADHESION - COTISATION

Article 5 : Composition	1
Article 6 : Cotisation	1
Article 7 : Conditions d'adhésion	2
Article 8 : Perte de la qualité de membres.....	2
Article 9 : Responsabilité des membres	2

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration	2
Article 11 : Election du Conseil d'Administration	2
Article 12 : Réunions.....	3
Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration.....	3
Article 14 : Rémunération	3
Article 15 : Bureau	3
Article 16 : Rôle des membres du Bureau	4
Article 17 : Pouvoirs.....	4
Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales	5
Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées	5
Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
Article 22 : Contrôle exercé	6

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 23 : Ressources de l'association.....	6
Article 24 : Comptabilité	6

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : La dissolution	6
Article 26 : Dévolution des biens	7

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur	7
Article 28 : Formalités administratives	7

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Comité des Œuvres Sociales du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS17).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de créer entre tous ses membres des liens sociaux, sportifs et culturels.

Ses moyens d'action sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Pour remplir sa mission, l'association peut constituer des commissions de travail spécialisées. Ces commissions adressent le compte rendu de leurs réunions au Président.

Le Conseil d'Administration peut constituer de nouvelles commissions.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la direction du SDIS17. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée décidée conformément aux dispositions légales.

TITRE II : COMPOSITION – CONDITIONS D'ADHESION- COTISATION

Article 5 : Composition

Les membres actifs de l'association sont les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés, titulaires ou stagiaires, les agents contractuels du SDIS de la Charente-Maritime ainsi que les retraités du SDIS17 à compter du 1^{er} janvier 2000, qui ont acquitté leur cotisation. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs.

L'association comprend, en outre, des membres bienfaiteurs qui par une quelconque action aident ou ont aidé l'association et des membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Charente-Maritime est membres d'honneur de l'association.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque agent du SDIS17 cité à l'article 5 des présents statuts est libre d'adhérer à l'association. Il prend l'engagement de respecter les statuts de l'association qui lui sont communiqués lors de son adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1° par décès ;
- 2° par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 3° par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4° par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 5° par la perte de la qualité d'agent du SDIS17 (sauf pour les retraités).

Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 15 membres.

L'appartenance au Conseil d'Administration cesse dès que l'intéressé perd sa qualité de membre.

Le PCASDIS est membre de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'agent mis à disposition par le SDIS ne peut en aucun cas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 11 : Election du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin individuel par correspondance pour une durée de trois ans.

Lorsque dans le cadre du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont déclarés élus au sein du Conseil d'Administration sans élection au scrutin individuel par correspondance.

Ils sont rééligibles tant qu'ils ont la qualité de membres de l'association.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil d'Administration (mutation, décès, démission, exclusion, etc...), est déclaré élu au sein de ce Conseil d'Administration le premier membre non élu lors des élections précédentes. Si cette personne retire sa candidature, le poste est proposé à la personne suivante de la liste, et ainsi de suite. La durée du mandat est limitée à la durée restante du poste vacant.

Article 12 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit également sur la demande écrite d'au moins la majorité de ses membres adressée au Président.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration siégera valablement dans un délai de 8 jours maximum, quel que soit le nombre de membres présents et sur convocation écrite.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Conformément au 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la Convention de Partenariat, les déplacements nécessaires pour assister aux différentes réunions du COS peuvent être effectués par les personnes concernées avec les véhicules du service du SDIS17, sous réserve des nécessités du service. Cependant et à titre très exceptionnel, si le SDIS17 n'est pas en mesure de mettre à disposition du COS des véhicules pour raison de service, les personnes conviées à la réunion en question pourront prendre leur véhicule personnel en favorisant le covoiturage et seront alors remboursées selon le barème officiel des impôts.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation payée à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Tous les membres du Bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres élus au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président et exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Chaque réunion donne lieu à rédaction d'un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire. Il est adressé à chaque membre du Conseil d'Administration.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont spécialement investis des attributions suivantes :

- a) **Le Président** :
 - o il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - o il signe tous les actes et délibérations, convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau ;
 - o il assure la régularité du fonctionnement de l'association en conformité avec ses statuts ;
 - o en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du bureau désigné par le Président.
- b) **Le secrétaire** :
 - o il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ;
 - o il rédige les procès-verbaux des séances tant au Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et veille à leur transcription sur les registres prévus à cet effet ;
 - o il tient également le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) **Le Trésorier** :
 - o il tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires ;
 - o il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président ;
 - o il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion ;
 - o il ne peut disposer des fonds que sur décision du Conseil d'Administration ou du Bureau ;
 - o il donne quittance de tous titres ou sommes reçus.

Article 17 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuels mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banques et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande écrite d'au moins le quart des membres de l'association à jour de leur cotisation. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande pour une tenue de l'Assemblée dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressées par tous moyens aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-Président. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une procuration par membre présent.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent tous les membres, y compris les absents, à se conformer à leurs décisions.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Le Président ou son représentant assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour un mandat, un commissaire aux comptes qui sera chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle due par les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions urgentes ou d'une certaine gravité qui sont de sa seule compétence, telles que les modifications statutaires ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité de deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 22 : Contrôle exercé

Sur simple demande du SDIS, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. En outre, l'Association devra informer le SDIS des modifications intervenues dans les statuts.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 23 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du produit de cotisations versées par les membres ;
- 2) des subventions ;
- 3) de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés et validés par le commissaire aux comptes.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution forcée ou volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association après le paiement des charges et frais de sa liquidation.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur

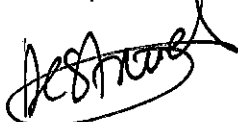
Un règlement intérieur est établi par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

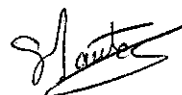
Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

La vice-présidente



Delphine DESTRUELS

La secrétaire,



Sylvie DANTEC

*Statuts modifiés en Assemblée Générale Mixte le 12 novembre 2012
Statuts modifiés en Assemblée Générale Mixte le 26 mars 2014
Statuts modifiés en Assemblée Générale Mixte le 24 mars 2015
Statuts modifiés en Assemblée Générale Mixte le 26 mars 2024*